

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DÉCEMBRE 2025**

La réunion a débuté le 3 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAXANT Jean-Jacques.

Une présentation de l'Association Marbach Nature & Patrimoine a été faite par son Président, Monsieur Michel PAOLILLO.

Avant de commencer la séance, un recueillement en mémoire de Michel BEUGIN, ancien Maire de Marbach, a été effectué.

Monsieur Xavier DROUIN a rejoint la séance à 18 h 45, avant le début de la lecture des délibérations.

**Membres présents :**

MAXANT Jean-Jacques - Maire  
CHARPIN Henri - Premier Adjoint  
ROBIN Pierrette - Deuxième Adjointe  
FRANÇOIS Michel - Troisième Adjoint  
DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe  
CHRISTOPHE Dominique - Conseiller Délégué à l'Urbanisme  
HAMANT Danielle - Conseillère Municipale  
DUVILLARD Philippe - Conseiller Municipal  
LESAINE Catherine - Conseillère Municipale  
DROUIN Xavier - Conseiller Municipal  
DUBOIS Pauline - Conseillère Déléguée à la Jeunesse  
DURON Camille - Conseillère Municipale  
PAILLET Eric - Conseiller Municipal  
HENCK Patricia - Conseillère Municipale

**Membres absents représentés :**

CLAUDE Micheline - Conseillère Municipale Pouvoir donné à HENCK Patricia  
METAYE Pierre - Conseiller Municipal Pouvoir donné à DUVILLARD Philippe  
DUBOIS Nicolas - Conseiller Municipal Pouvoir donné à FRANÇOIS Michel  
MITHOUARD Stéphanie - Conseillère Municipale Pouvoir donné à CHARPIN Henri

**Membres absents :**

DAURAT Gérald - Conseiller Municipal

Secrétaire de séance : DUTHILLEUL Edmée

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal de séance du 24 septembre 2025
- 3. Compte-rendu des décisions
- 4. Restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu : résiliation du lot 03 - ITE - ravalement de façade

- 5. Restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu : attribution du lot 03 - ITE - ravalement de façade
- 6. Restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu : passation d'avenants aux lots du marché public
- 7. Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la commune et la société INFRACO1
- 8. Instauration du télétravail : critères et modalités
- 9. Service Enfance Jeunesse : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 10. Bassin de Pompey : groupement de commandes - requalification du centre-bourg
- 11. Bassin de Pompey : groupement de commandes – prestations assurances
- 12. Bassin de Pompey : Convention Territoriale Globale – CTG 2026/2030
- 13. Unité d'enseignement en maternelle pour autiste - UEMA : participation financière
- 14. Vote d'une subvention école élémentaire – classe de découvertes
- 15. Office National des Forêts : état d'assiette 2026
- Questions diverses

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Edmée DUTHILLEUL pour remplir les fonctions de secrétaire.

✓ 18 voix pour

### 2. Approbation du procès-verbal de séance du 24 septembre 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2025 a été lu et approuvé à l'unanimité.

✓ 18 voix pour

### 3. Compte-rendu des décisions

Les décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis le 24 septembre 2025 sont les suivantes :

#### **Décision n° 16/2025 : Bail de droit commun – distributeur de pizzas**

Il a été décidé de signer avec la société VALJUCA, dont le siège social est situé 30 bis rue Pierre Curie à VARANGÉVILLE (54110) un contrat de bail de droit commun concernant la reprise d'un distributeur de pizzas rue Jean Jaurès, parcelles section AK n°s 424, 426 et 518, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour une durée de deux ans, reconductible par tacite reconduction, pour un loyer annuel de 2 400 € TTC.

#### **Décision n° 17/2025 : Fin de bail Just Queen**

Vu le jugement en date du 23 juillet 2025, le Tribunal de Commerce de DIJON a converti en liquidation judiciaire la procédure de redressement judiciaire de la société JUST QUEEN et que la poursuite d'activité n'ayant pas été autorisée par le Tribunal en date du 23 juillet 2025, il a été décidé de mettre fin au bail de droit commun de la parcelle AK n°s 424, 426 et 518 sur le parking de la Gare sis rue Jean Jaurès, signé le 1<sup>er</sup> novembre 2023, à compter du 23 juillet 2025.

#### **Décision n° 18/2025 : Mise à disposition TERRAIN**

Il a été décidé de signer la convention de renouvellement de mise à disposition d'une partie (300 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section AT n° 89, lieudit "Batinchêne", pour le stockage et le stérage du bois de chauffage, pour une durée de trois ans et un montant annuel de 50,00 €.

**Décision n° 19/2025 : Espace numérique de travail One Premium**

Il a été décidé de renouveler le contrat émanant de la société Open Digital Éducation, sise 22 rue Legendre à PARIS (75017), relative à une solution d'Espace Numérique de Travail dédiée au groupe scolaire, pour une durée de trois ans, à compter du 21 septembre 2025, pour un montant de 1 170,00 € TTC.

**Décision n° 20/2025 : Tarifs du centre socioculturel**

Il a été décidé de réviser les tarifs du matériel prêté lors de la location du centre socioculturel à compter du 17 octobre 2025.

→ *Monsieur PAILLET et Madame HENCK font remarquer qu'il faudrait ajouter qu'il s'agit des tarifs du matériel cassé en vue du remplacement*

**Décision n° 21/2025 : Maintenance informatique**

Il a été décidé de signer le contrat de maintenance informatique avec la Société PHENIX MDC, 67 bis rue de l'Église à Malzéville (54200), pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, renouvelable d'année en année, étant entendu que la durée totale du marché ne pourra excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, pour un montant annuel de 4 620,00 € TTC.

**Décision n° 22/2025 : Avenant assurances**

Il a été décidé de signer l'avenant n° 0002 émanant de la SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador-Allende à NIORT (79031) concernant le contrat sur mesure dommages aux biens N° C2023-13123.

✓ 18 voix pour

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>4. Restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu : résiliation du lot 03 - ITE - ravalement de façade</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le marché de travaux de restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2024 attribuant le marché de restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu, et notamment le lot 03 relatif aux travaux d'isolation extérieure et ravalement de façade à l'entreprise Paint Concept ;

Considérant le courrier du maître d'œuvre du 29 septembre 2025 demandant sous 8 jours la remise en place de l'échafaudage, monté et démonté sans autorisation ainsi que la réalisation des cabochons en pierre sur les poteaux du bâtiment ;

Considérant le courrier du 30 septembre 2025 convoquant l'entreprise Paint Concept à une réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à la suite des difficultés rencontrées avec l'entreprise tant sur la fourniture des documents demandés que la fiabilité des interlocuteurs et le démontage sauvage de l'échafaudage ;

Considérant l'entretien du 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec le gérant de l'entreprise ;

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée à l'entreprise Paint Concept par courrier recommandé avec avis de réception le 08 octobre 2025, restée sans effet ;

Considérant le courrier de l'avocat du 16 octobre 2025 de l'entreprise Paint Concept mettant un terme définitif au différend sous conditions ;

Considérant que l'entreprise Paint Concept a abandonné le chantier malgré l'ordre de service exécutoire notifié le 17 octobre 2025 signé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;

Considérant le procès-verbal de constat des manquements aux obligations contractuelles établi par la SELAS ACTA - Commissaires de Justice à Nancy (54000), assisté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément à l'article 51.2.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG travaux) ;

Vu l'avis favorable du COPIL du 3 décembre 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **DÉCIDE DE RÉSILIER** selon l'article 51.2.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG travaux), le marché de travaux passé avec l'entreprise Paint Concept concernant le lot 03 relatif aux travaux d'isolation extérieure et ravalement de façade ;
- ❖ **PRÉCISE** que cette résiliation prend effet immédiatement à compter de la notification de cette délibération.
  - *Madame HENCK demande quelle sera la conséquence financière du changement du lot 03*
  - *Monsieur CHRISTOPHE répond que l'explication arrive à la délibération n° 5 de ce conseil*
  - *Monsieur DUVILLARD précise qu'il s'agit de CCAG Travaux*
  - *Monsieur CHRISTOPHE précise que la résiliation et le choix de la nouvelle société aura un impact financier d'environ 2 400 € en plus par la commune*

#### **5. Restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu : attribution du lot 03 - ITE - ravalement de façade**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 octobre 2024 concernant le marché de restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu pour 13 lots pour un montant de 1 183 891,12 € HT soit 1 420 669,34 € TTC dont le lot n° 03 – ITE - ravalement de façade attribué à l'entreprise Paint Concept pour un montant de 89 750,00 € TTC ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2025 approuvant la résiliation du lot 03 – ITE - ravalement de façade avec l'entreprise Paint Concept ;

Vu la nécessité de consulter des entreprises et vu l'analyse réalisée par le maître d'œuvre en application des critères énoncés dans le cahier des charges ;

Vu le rapport soumis à son examen ;

Après avis favorable du Comité de Pilotage en date du 3 décembre 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ATTRIBUE** le lot 03 : ITE - ravalement de façade à l'entreprise AYRIKAN FAÇADES pour un montant de 55 000 € HT soit 66 000 € TTC ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondants et tous documents afférents à ce marché.
  - *Monsieur DUVILLARD précise qu'il doit être noté que le contrat est actualisable sur le CCAP*

#### **6. Restructuration de la mairie et de la salle tiers-lieu : passation d'avenants aux lots du marché public**

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 21 octobre 2024 relative à l'attribution du marché de travaux « Restructuration, extension et amélioration thermique de la mairie et de la salle tiers-lieu,

Vu que ce marché a été décomposé en 13 lots comme détaillés ci-dessous :

| LOTS                                   | Candidats<br>proposés    | Montant HT   | Options retenues                                                 | Montant<br>options HT | Total HT     | Total TTC    |
|----------------------------------------|--------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|--------------|
| 0 DEMOLITIONS - DESAMIANTAGE           | EST<br>DEMOLITION        | 67 000,00    |                                                                  |                       | 67 000,00    | 80 400,00    |
| 1 GROS ŒUVRE - VRD                     | ONKOL                    | 261 684,30   | Terrasse bois AR<br>Ouvertures compl. Salle sud                  | 3 640,00<br>2 941,00  | 268 265,30   | 321 918,36   |
| 2 CHARPENTE - COUVERTURE TUILES        | MADDALON                 | 124 893,70   |                                                                  |                       | 124 893,70   | 149 872,44   |
| 3 ITE - RAVALEMENT FAÇADE              | PAINT<br>CONCEPT         | 69 518,57    | Ravalement façade rue                                            | 5 273,10              | 74 791,67    | 89 750,00    |
| 4 MENUISERIES EXTERIEURES ALU          | MIROITERIE<br>DU FOULTOT | 70 000,06    | Ouvertures compl. Salle sud                                      | 4 062,00              | 74 062,06    | 88 874,47    |
| 5 SERRURERIE                           | BRAYER<br>ALBERT         | 79 777,74    | Pergola façade sud<br>Portillon et clôture                       | 11 236,00<br>2 986,26 | 94 000,00    | 112 800,00   |
| 6 PLATRIERIE - ISOLATION - PLAFONDS    | GALLOIS                  | 89 053,12    | Plafond bois salle séances<br>Plâtrerie pour banque<br>d'accueil | 3 531,72<br>938,45    | 93 523,29    | 112 227,95   |
| 7 MENUISERIES BOIS                     | M2C                      | 41 767,66    | Banque d'accueil                                                 | 8 717,04              | 50 484,70    | 60 581,64    |
| 8 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ET DURS  | SOLEMO                   | 29 780,40    |                                                                  |                       | 29 780,40    | 35 736,48    |
| 9 PEINTURE                             | AL RENOV                 | 30 600,00    |                                                                  | 491,15                | 31 091,15    | 37 309,38    |
| 10 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE | LHERITIER                | 145 708,85   |                                                                  |                       | 145 708,85   | 174 850,62   |
| 11 ELECTRICITE                         | COME                     | 108 290,00   |                                                                  |                       | 108 290,00   | 129 948,00   |
| 12 ASCENSEUR                           | ORONA EST                | 22 000,00    |                                                                  |                       | 22 000,00    | 26 400,00    |
| TOTAL                                  |                          | 1 140 074,40 |                                                                  | 43 816,72             | 1 183 891,12 | 1 420 669,34 |

Vu les avis favorables de la réunion du COPIL du 08/10/2025 et de la Commission Finances du 17/10/2025 ;

Vu que les présents avenants ont pour objet des travaux complémentaires dont la situation relève des dispositions de l'article 4.3.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Vu qu'au cours du chantier, des modifications et des aléas ont été rencontrés et ont nécessité des travaux complémentaires, détaillés dans le tableau ci-dessous :

| N° lot                                        | Entreprises              | N°<br>avenant | Nature des travaux                                                              | Montant HT                                                                          | Montant TTC                                                                        |
|-----------------------------------------------|--------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 01<br>Gros Œuvre                              | ONKOL<br>CONSTRUCTION    | n° 2          | Arase béton<br>Assise béton<br>Mur de soutènement<br>Reprises-en sous-<br>œuvre | 2 245,00 €<br>6 330,06 €<br>4 129,61 €<br>1 367, 04 €<br><b>TOTAL : 14 071,71 €</b> | 2 694,00 €<br>7 596,07 €<br>4 955,53 €<br>1 640,45 €<br><b>TOTAL : 16 886,05 €</b> |
| 02<br>Charpente<br>Couverture tuiles          | MADDALON<br>FRERES       | n° 2          | Raccord toiture<br>étanchéité mitoyenne                                         | 2 465,48 €<br><b>TOTAL : 2 465,48 €</b>                                             | 2 958,58 €<br><b>TOTAL : 2 958,58 €</b>                                            |
| 04<br>Menuiseries<br>extérieures<br>aluminium | MIROITERIE DU<br>FOULTOT | n° 2          | Modification baie salle<br>tiers lieu                                           | 2 450,00 €<br><b>TOTAL : 2 450,00 €</b>                                             | 2 940,00 €<br><b>TOTAL : 2 940,00 €</b>                                            |
| 05<br>Serrurerie                              | SAS ALBERT<br>BRAYER     | n° 2          | Adaptation architecte<br>Balance des + et des -                                 | 463,80 €<br><b>TOTAL : 463,80 €</b>                                                 | 556,56 €<br><b>TOTAL : 556,56 €</b>                                                |

|                                                    |                                |      |                                                                                                                                   |                                                                                                    |                                                                                                    |
|----------------------------------------------------|--------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>07</b><br>Menuiseries Bois                      | <b>M2C</b>                     | n° 2 | Ponçage et vitrification<br>3 couches                                                                                             | 2 751,00 €<br><br><b>TOTAL : 2 751,00 €</b>                                                        | 3 301,20 €<br><br><b>TOTAL : 3 301,20 €</b>                                                        |
| <b>08</b><br>Plâtrerie - isolation -<br>plafonds   | <b>SOLEMO</b>                  | n° 2 | Suppression sol local<br>reprographie                                                                                             | - 1 529,28 €<br><br><b>TOTAL : - 1 529,28 €</b>                                                    | - 1 835,14 €<br><br><b>TOTAL : - 1 835,14 €</b>                                                    |
| <b>10</b><br>Chauffage<br>Ventilation<br>Plomberie | <b>LHERITIER<br/>TERTIAIRE</b> | n° 2 | Eau chaude sanitaire<br>Siphon office<br>Robinet puisage<br>terrasse<br>VH-VB local poubelle<br>Suppression clim local<br>serveur | 4 004,10 €<br>678,92 €<br>207,48 €<br><br>184,99 €<br>-2 537,50 €<br><br><b>TOTAL : 2 537,99 €</b> | 4 804,92 €<br>814,70 €<br>248,98 €<br><br>221,99 €<br>-3 045,00 €<br><br><b>TOTAL : 3 045,59 €</b> |
| <b>11</b><br>Electricité                           | <b>SARL COME</b>               | n° 2 | Précâblage<br>sonorisation                                                                                                        | 725,00 €<br><br><b>TOTAL : 725,00 €</b>                                                            | 870,00 €<br><br><b>TOTAL : 870,00 €</b>                                                            |
| <b>TOTAL</b>                                       |                                |      |                                                                                                                                   | <b>23 935,70 € HT</b>                                                                              | <b>28 722,84 € TTC</b>                                                                             |

Vu les avenants de transferts issus de la situation du marché lot 03 ITE – ravalement de façade, et notamment la délibération du conseil municipal n° 4 relative à la résiliation du lot 03 avec l'entreprise Paint Concept ;

| N° lot                                      | Entreprises                   | N° avenant | Nature des travaux                     | Montant HT                                                   | Montant TTC                                            |
|---------------------------------------------|-------------------------------|------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>01</b><br>Gros Œuvre                     | <b>ONKOL<br/>CONSTRUCTION</b> | n° 2       | Travaux façade<br>Ravalement de façade | 6 753,90 €<br>5 950,00 €<br><b>TOTAL : 12 703,90 €</b>       | 8 104,68 €<br>7 140,00 €<br><b>TOTAL : 15 244,68 €</b> |
| <b>02</b><br>Charpente<br>Couverture tuiles | <b>MADDALON<br/>FRERES</b>    | n° 2       | Echafaudage                            | 7 136,80 €<br>+ 610,00 € / mois<br><b>TOTAL : 7 136,80 €</b> | 8 564,16 €<br><br><b>TOTAL : 8 564,16 €</b>            |
| <b>TOTAL</b>                                |                               |            |                                        | <b>19 840,70 € HT</b>                                        | <b>23 808,84 € TTC</b>                                 |

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

→ *Monsieur CHRISTOPHE précise que les avenants représentent environ 2 %*

**7. Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la commune et la société INFRACO1**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SANEF a cédé son réseau de télécommunication au profit de la société INFRACO1 sise 150 rue Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

Une partie du réseau de télécommunication vendue traverse la commune et il convient de contractualiser une nouvelle convention d'occupation du domaine public communal avec la société INFRACO1.

Pour information, il y a 3 artères souterraines qui traversent la commune sur le chemin rural dit de la Chevreuse, représentant 0,078 km à 30 € soit 7,02 € de redevance annuelle perçue par la commune (30 € x 3 artères souterraines x 0,078 km = 7,02 € / année).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société INFRACO1 sise 150 rue Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

## **8. Instauration du télétravail : critères et modalités**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

### **Le Maire expose à l'assemblée :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. En revanche, il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

### **Le maire propose à l'assemblée :**

#### **1 - Activités pouvant être exercées en télétravail**

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les **activités** suivantes :

#### **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

*Fonctions administratives concernées :*

✓ *Tâches administratives en général*

*Les tâches suivantes sont exclues :*

✓ *Etat civil*

✓ *Accueil*

✓ *Agence postale communale*

*Certains services sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :*

✓ *Service animation*

- ✓ *Service scolaire*
- ✓ *Service technique*

## **2 - Modalités pratiques de recours au télétravail**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier. Un planning sera établi en accord avec l'autorité hiérarchique.

## **3 - Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

## **4 - Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect de l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

## **5 - Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

## **6 - Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité social territorial lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.



Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **7 - Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

#### **8 - Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions, accès à la messagerie professionnelle, téléphone.

L'employeur peut indemniser les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail à hauteur de 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

#### **9 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitée et est impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont conformément aux nécessités de services.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La CAP ou la CCP compétente peut être saisie par l'agent intéressé de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration ou du refus de renouvellement de l'autorisation de télétravail (art. 10 décr. n° 2016-151 du 11 févr. 2016, art. R. 263-10 code général de la fonction publique et art. R. 272-21 code général de la fonction publique).

#### **10 - Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils mentionnés ci-dessus définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Une dérogation à la quotité maximale de 2 jours est possible pour les agents en situations particulières :

- Pour une durée de 6 mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (sauf pour les femmes enceintes);
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable.

#### **11 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> décembre 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, l'assemblée, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :**

- ✓ **13 voix pour : Jean-Jacques MAXANT, Henri CHARPIN, Pierrette ROBIN, Michel FRANÇOIS, Edmée DUTHILLEUL, Danielle HAMANT, Philippe DUVILLARD, Catherine LESAINE, Pauline DUBOIS, Camille DURON, Pierre METAYE, Nicolas DUBOIS, Stéphanie MITHOUARD.**
- ✓ **3 voix contre (3<sup>ème</sup> point uniquement) : Dominique CHRISTOPHE, Xavier DROUIN, Eric PAILLET.**
- ✓ **2 abstentions : Micheline CLAUDE, Patricia HENCK.**
  
- ❖ **DÉCIDE** d'instaurer le télétravail à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, selon les nécessités de service ;
- ❖ **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- ❖ **DÉCIDE** d'indemniser les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail à hauteur de 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an ;
- ❖ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**9. Service Enfance Jeunesse : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services sachant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face un accroissement temporaire d'activités.

En raison des effectifs au service périscolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 6 janvier 2026, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder :

- douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- l'agent devra justifier des diplômes requis et notamment de l'obtention du BPJEPS et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, sur un cadre d'emploi des animateurs.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après analyse des dossiers,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **DÉCIDE D'ADOPTER** cette proposition ;

- ❖ **DÉCIDE DE CRÉER** un emploi non permanent à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 6 janvier 2026, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique ;
- ❖ **PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au budget général 2026.

#### 10. Bassin de Pompey : groupement de commandes - requalification du centre-bourg

Commune de Marbaches doivent intervenir sur un ou plusieurs aspects du projet :

- Le réaménagement de la voirie d'un tronçon de la rue Clemenceau situé entre les rues des Quatre Fils Aymon et Aristide Briand ainsi que du parking Jean Dautrey (hors chaussée départementale) ;
- La mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- La création d'espaces verts ;
- La végétalisation des espaces verts.

Compte tenu des contraintes d'occupation du domaine public et de leurs conséquences sur les délais de réalisation et des compétences exercées par chacune des parties, la réalisation de ces travaux par un chantier unique permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, le Bassin de Pompey et la Commune décident, en tant que maîtres d'ouvrage, de constituer un groupement de commandes au sens du code de la commande publique, pour la passation du ou des marchés publics.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey serait désignée comme coordonateur du groupement pour la passation des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de cette opération.

Il est proposé à l'assemblée de prendre connaissance du projet de convention, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et de désigner le représentant de la commune ainsi que son suppléant, au sein de la commission d'appel d'offres créée dans le cadre de ce groupement de commandes.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** le projet de convention ;
  - ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention après sa mise au point définitive ;
  - ❖ **DÉSIGNE** Michel FRANÇOIS, membre titulaire, représentant de la mairie au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
  - ❖ **DÉSIGNE** Catherine LESAINE, membre suppléant, représentant de la mairie au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.
- *Si indemnités de retard, Monsieur DUVILLARD énonce la possibilité de les reverser aux commerçants*
- *Madame LESAINE demande si le plan proposé par le bureau d'études chargé de nous présenter le centre-bourg réaménagé, pourrait être révisé*
- *Monsieur MAXANT répond que les modifications seraient très limitées*

## 11. Bassin de Pompey : groupement de commandes – prestations assurances

Lancés sous forme de groupement de commandes depuis 2016 pour permettre de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur, les marchés de prestations d'assurance arrivera à échéance au 31 décembre prochain. Aussi, le Bassin de Pompey va procéder à son renouvellement pour couvrir ses besoins ainsi que ceux des communes membres qui y auront adhéré sur les domaines suivants : la Responsabilité Civile, le Dommage aux Biens, le Parc Automobile, la Protection Fonctionnelle et la Protection Juridique.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey est coordonnateur du groupement pour l'ensemble de la procédure de passation des marchés, leurs signatures et leurs notifications. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'occupera ensuite de la bonne exécution des marchés relevant de sa compétence.

L'accompagnement étant nécessaire sur ce type d'activité très spécifique, le Bassin de Pompey s'adjoindra les compétences techniques d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont les missions seront de préparer les Dossiers de Consultation des Entreprises dans le cadre défini par le coordonnateur, analyser les offres, assurer un suivi et dispenser des conseils auprès des membres du groupement pendant l'exécution des contrats.

Afin de garantir la mise en œuvre de ce groupement, il appartient à chaque collectivité intéressée, avant lancement de la consultation de prestations d'assurances, de délibérer sur son adhésion, d'autoriser son représentant à signer la convention.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est le suivant :

|                                                                                                      |                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Publication                                                                                          | 01/03/2026                                                                           |
| Ouverture des plis et analyse des offres                                                             | 01/04/2026                                                                           |
| Rédaction du RAO                                                                                     | 01/04/2026 – 15/04/2026                                                              |
| Relecture du RAO                                                                                     | 15-30/04/2026                                                                        |
| CAO pour procédure formalisée                                                                        | Fin avril 2026                                                                       |
| Courrier de rejet pour le(s) candidat(s) évincé(s)                                                   | Fin avril 2026                                                                       |
| Bureau Délibératif                                                                                   | 28/04 ou mi-mai au plus tard (suivant calendrier des assemblées non connu à ce jour) |
| Envoi courrier d'attribution pour le candidat retenu                                                 | mi-mai au plus tard                                                                  |
| Signature du marché (Délais de 11 jours si procédure formalisée)                                     | Fin mai                                                                              |
| Envoi du marché en Préfecture (délais maxima : 15 jours à compter de la date de signature du marché) | 15/06/2026                                                                           |
| Début d'exécution du marché                                                                          | 01/01/2027                                                                           |

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le projet de convention constitutive du groupement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Vu le rapport soumis à son examen ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** le projet de convention au groupement de commandes pour les prestations d'assurances ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

## **12. Bassin de Pompey : Convention Territoriale Globale – CTG 2026/2030**

La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 a engagé la Branche Famille de la caisse d'allocation familiale (CAF) à définir une stratégie visant à tendre vers une couverture totale du territoire national par des conventions territoriales globales (CTG). À l'occasion de ce déploiement, la CTG devient ainsi le contrat d'engagements entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle constitue une feuille de route stratégique qui couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF.

Le 10 décembre 2021, le Conseil Communautaire du Bassin de Pompey a approuvé les termes d'une contractualisation pour la période 2021-2025 qui déclinait un programme d'action autour des thématiques petite enfance, parentalité, enfance jeunesse, accès aux droits, autonomie insertion, logement et animation de la vie sociale avec comme principaux objectifs :

- D'aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- De poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité ;
- De contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
- De faciliter l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle notamment des jeunes adultes ;
- D'accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- De faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.

Un bilan de cette contractualisation a été présenté en conférence des Maires le 17 décembre 2024. Deux pistes d'amélioration ont été identifiées :

- Intégrer pleinement les communes membres de l'EPCI à la gouvernance et à l'animation de la CTG.
- Améliorer l'ancrage territorial du programme d'action CTG pour la période 2026-2030.

Le comité de pilotage CTG du 6 février 2025 a validé les pistes d'amélioration proposées et a acté :

- La désignation des communes du territoire intercommunal comme signataires de la future CTG et parties prenantes de l'ensemble des instances de pilotage et d'animation de la démarche.
- La mise en œuvre d'une démarche participative pour co-construire le futur document cadre qui devra être délibéré par chaque signataire et officialisé en décembre 2025.

De mars à septembre 2025, la mobilisation de trois comités techniques, deux comités opérationnels et deux comités de pilotages auront permis la finalisation d'un document cadre recentré sur les quatre thématiques suivantes : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale. Les enjeux majeurs de la CTG 2026-2030 sont de :

- Conforter la qualité d'accueil des publics,
- Prendre en compte et s'adapter aux familles avec des besoins spécifiques : monoparentalité, trouble du développement de l'enfant etc.,
- Renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap,

- Contribuer à la mise en place du service public de la petite enfance. A ce titre, la nouvelle CTG intègre l'ensemble des obligations du Bassin de Pompey en tant qu'autorité organisatrice de la Petite Enfance, statut clarifié par délibération du 19 décembre 2024.

La CTG, telle que soumise à l'approbation du Conseil Communautaire, est conclue pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le suivi de la convention sera assuré par une instance de collaboration politique (comité de pilotage composé de représentants de la CAF, des communes, de la Communauté de Communes et de partenaires du territoire comme le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle) et par une instance de collaboration technique (comité opérationnel CTG). La convention pourra être révisée et intégrer de nouvelles actions en fonction des réalités de territoire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** les termes de la convention territoriale globale ci-annexée,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

### **13. Unité d'enseignement en maternelle pour autiste - UEMA : participation financière**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212 -8 et R.212-21 du code de l'éducation ;

Vu le courrier de la mairie de Villers-lès-Nancy en date du 9 octobre 2025 qui stipule qu'un élève résidant sur notre commune est actuellement scolarisé en Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes à Villers-lès-Nancy à l'école Suzanne Herbinère Lebert et que la commune de Marbach est redevable de la somme de 1 200 € correspondant aux dépenses de fonctionnement obligatoires pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu l'état des charges de fonctionnement fixant les bases de participation des communes ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **ACCEPTE** de verser une participation de 1 200 € au titre de l'année scolaire 2025-2026 à la ville de Villers-lès-Nancy correspondante aux dépenses de fonctionnement obligatoires pour un élève résidant sur notre commune et fréquentant l'Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes à Villers-Lès-Nancy,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

### **14. Vote d'une subvention école élémentaire – classe de découvertes**

Vu l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement ;

Vu la circulaire n° 2005-01 du 5 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la présentation du projet de séjour de l'école élémentaire pour l'année 2025-2026, pour les classes de CE1/CE2 et CM2, à destination de la Maison d'Ici, aux Voivres dans les Vosges du 18 au 22 mai 2026 ;

Ce séjour sera l'occasion pour les élèves de bénéficier d'activités de pleine nature dont les thématiques seront les suivantes : activités scientifiques autour du milieu aquatique, de la forêt, de sa faune et de sa flore ainsi que la découverte du patrimoine local.

Le coût total du séjour avec le transport s'élève à 15 138 €, soit 352 € par enfant. La coopérative scolaire prendra en charge 35 € par enfant. L'école dispose déjà de 29 € par enfant, correspondant aux actions « agrumes » menées ces deux dernières années. Le montant restant dû par les familles est de 288 € par enfant.

Une fois le séjour terminé, l'école présentera un document justifiant du nombre d'élèves ayant participé au séjour, (attestation d'hébergement du centre d'accueil ou facture acquittée par exemple,

Si le nombre d'élèves effectivement présents à ce séjour était inférieur aux effectifs indiqués ci-dessus, la subvention serait recalculée sur cette base, s'il était supérieur, la commune verserait une subvention complémentaire par élève supplémentaire.

Pour mémoire, le montant versé en 2023 était de 35 € par enfant pour 46 enfants, soit un total de 1 610 €.

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :**

- ✓ **17 voix pour :** Henri CHARPIN, Pierrette ROBIN, Michel FRANÇOIS, Edmée DUTHILLEUL, Micheline CLAUDE, Dominique CHRISTOPHE, Danielle HAMANT, Philippe DUVILLARD, Catherine LESAINE, Xavier DROUIN, Pauline DUBOIS, Camille DURON, Pierre METAYE, Nicolas DUBOIS, Stéphanie MITHOUARD, Eric PAILLET, Patricia HENCK.
- ✓ **1 non-participant :** Jean-Jacques MAXANT
- ❖ **VOTE** une subvention de 38 € par enfant (43), soit un total de 1 634 € ;
- ❖ **PRÉCISE** que la dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget général 2026.

#### 15. Office National des Forêts : état d'assiette 2026

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale, je porte à la connaissance de l'assemblée le programme de martelage des coupes au titre de l'année 2026, tel que proposé par l'ONF :

Après analyse des dossiers,

| Statut | Groupe       | UG    | Type coupe         | Surf. UG (ha) | Surf. à Dés. (ha) | V. Total (m³) | Mode de vente des produits vendus |
|--------|--------------|-------|--------------------|---------------|-------------------|---------------|-----------------------------------|
| CPAF   | Irrégulier   | 46_i3 | Irrégulière de BI  | 4,76          | 1,34              | 33,5          | BSP                               |
| CPAF   | Irrégulier   | 4_i2  | Irrégulière de BI  | 5,43          | 5,43              | 162,9         | BSP                               |
| CPAF   | Amélioration | 49_a  | Première éclaircie | 5,32          | 5,32              | 106,4         | BSP                               |
| CPAF   | Irrégulier   | 43_i2 | Irrégulière de BI  | 6,06          | 3,17              | 79,3          | BSP                               |
| CPAF   | Amélioration | 8_a   | Première éclaircie | 6,64          | 6,64              | 166,0         | DE                                |

**Groupe :** ensemble d'unités de gestion, regroupées pour être soumise à des opérations sylvicoles semblables : UG =

**Mode de vente des produits vendus :** BF = bois façonnés – BSP = vente sur pied – CVD = cession – DE = délivrance

unité de gestion – VPR EA = volume présumé réalisable de l'état d'assiette – Type Coupe : BI = bois d'industrie – BO = bois d'œuvre – TSF = Taillis sous futaie

(affouage) – Mode de statut : CPAF = coupe programmée année fixe – CPANF = coupe programmée année non fixe

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes proposées au titre de l'année 2026 ;
- ❖ **AUTORISE** la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement ;
- ❖ **ATTRIBUE** pour l'année 2025/2026, les tiges d'un diamètre inférieur à 35 cm et les houppiers des parcelles 01, 10, 17 et 23 ainsi que les tiges restantes pour la sécurisation du chemin des Cornouillers et 20 m<sup>3</sup> de la parcelle 47 ;

Et pour mener à bien ces opérations :

- ❖ **DÉSIGNE** 3 bénéficiaires d'affouage dit garants pour l'année 2025-2026 :
  - Mme Stéphanie MITHOUARD
  - M. Jean-Marc TONTIC
  - M. Michel PAOLILLO
- ❖ **MODIFIE** le mode de vente des parcelles 20, 22 et 26 en vente sur pied au lieu de bois façonné pour environ 1 213 m<sup>3</sup> en concertation avec le garde forestier.

**Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

**Madame DUTHILLEUL Edmée**  
Secrétaire de séance



**Monsieur MAXANT Jean-Jacques,**  
Maire

